

**Q8. Pourquoi le Canada accorde-t-il de nouveaux pouvoirs aux agents américains des douanes?**

R. Les agents de contrôle de la frontière ont besoin de certains pouvoirs pour accomplir leur travail, dont celui de fouiller, examiner et retenir des personnes qu'ils soupçonnent d'être des criminels et saisir leurs marchandises, et d'employer la force raisonnable à cette fin au besoin.

À l'heure actuelle, les contrôleurs américains au Canada n'ont pas ces pouvoirs. Ils n'ont que celui de refuser l'entrée aux États-Unis.

Même si la plupart des passagers produisent d'eux-mêmes une pièce d'identité ou ouvrent leurs bagages pour inspection, ils ne sont pas obligés de le faire.

L'attribution de pouvoirs fixera des limites précises quant à ce qui peut et ne peut pas être fait dans la zone de précontrôle.

**Q9. Quels nouveaux pouvoirs seront accordés aux agents des douanes américains?**

R. La Loi habiliterait le contrôleur américain en vertu du droit canadien à :

1. procéder à la fouille par palpation de tout voyageur dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il dissimule sur lui ou près de lui des marchandises contrairement à ce qui est indiqué dans la déclaration en douane, ou lorsqu'il y a menace sérieuse à la sécurité;
2. saisir les marchandises, à moins qu'un agent canadien n'en ait besoin pour une poursuite au Canada;
3. retenir le voyageur jusqu'à l'arrivée d'un agent canadien;
4. administrer des peines monétaires;
5. recevoir et utiliser des renseignements préalables sur les passagers;
6. bénéficier d'une protection juridique appropriée.

**Q10. Qu'entendez-vous exactement par « pouvoirs appropriés »?**

R. L'octroi de pouvoirs appropriés ferait en sorte:

1. que les contrôleurs travaillant au Canada ou aux États-Unis auraient des pouvoirs adéquats pour déterminer l'admissibilité des voyageurs et des marchandises;
2. que l'on disposerait de moyens de dissuasion adéquats pour contrer les activités illégales;
3. que les instruments d'exécution dans les zones de précontrôle seraient semblables à ceux dans les postes frontaliers terrestres, de façon à ne pas faire des aéroports des sanctuaires pour les passages clandestins.
4. que les organiques du pays hôte, e.g. La Charte des droits et libertés, sont respectées.
5. que l'application des lois canadiennes sont la responsabilité du pays hôte.